Accusé de réception en préfecture
069-216902973-20230125-ARRETE23_09-AU
Date de télétransmission : 25/01/2023
Date de réception préfecture : 25/01/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE TERNAY

EXTRAIT DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 09/2023/2.2 du 12 Janvier 2023

Arrêté du Maire prescrivant la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ternay

Le Maire de de la Commune de TERNAY,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.153-37 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et son article L.103-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2020-1525 du 07 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 11/06/2013 approuvant le PLU;

Vu la délibération en date du 17/05/2016 approuvant la modification n°1 du PLU;

Vu la délibération en date du 28/09/2021 approuvant la modification n°2 du PLU;

Vu la délibération en date du 05/07/2022 approuvant la modification n°3 du PLU;

Considérant le souhait de la commune de reconstituer une vitrine commerciale attractive sur l'Avenue des Pierres et d'assurer une requalification du centre bourg avec une offre nouvelle de logements.

Considérant que ce projet nécessite une modification du PLU de droit commun accompagnée de l'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Considérant que la commune est engagée depuis plusieurs années avec l'EPORA et le cabinet d'urbanisme ZEPPELIN pour la restructuration de son centre-ville, et l'élaboration de projets sur des secteurs choisis. A ce jour, aucune opération en phase opérationnelle, y compris le centre des commerces n'est encore arrivée à son terme.

Jean-Loup BACHET
Co[illegible]aire Enquêteur

.../...

Accusé de réception en préfecture
069-216902973-20230125-ARRETE23_09-AU
Date de télétransmission : 25/01/2023
Date de réception préfecture : 25/01/2023

Considérant par ailleurs, que la commune de Ternay est soumise à la loi SRU et à l'obligation de proposer dans son parc de logements une part de 25 % de logements sociaux.
Si depuis l'approbation du PLU, il est constaté une augmentation de la part réalisée en logement locatif social (LLS), celle-ci reste insuffisante et la collectivité doit poursuivre cet effort.

C'est ainsi que la collectivité a encadré et abouti la réflexion sur le secteur de l'Avenue des Pierres et il s'agit aujourd'hui de rentrer en phase opérationnelle.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à modifier les orientations du PADD, ni ne réduit un espace boisé, une zone agricole, naturelle ou forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, ni ne comporte une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, relève de la procédure de modification, visée à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, dont la mise en œuvre ressort de la compétence de l'exécutif communal.

Considérant en outre que la modification envisagée suppose la saisine de l'autorité environnementale pour une étude au cas par cas, aux fins de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire.

ARRETE

Article 1 : Une procédure de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

1 - Accompagner une opération de démolition-reconstruction du centre commercial permettant de construire une façade urbaine le long de l'Avenue des Pierres et visant le renouvellement de l'offre de services et de commerces de proximité, en même temps qu'un renforcement de l'offre de logements

2 - L'OAP en cours réduit le périmètre de l'actuelle du projet Pr1 au seul ténement de la station-service qui reste un enjeu majeur pour la collectivité. Cette dernière se donne 5 ans pour définir le devenir de cette servitude, ceci en l'application de l'article L151-41 de code de l'Urbanisme.
En effet le règlement peut délimiter sur des terrains situés dans les zones urbaines, des servitudes interdisant pour une durée au plus de 5 ans, ceci dans l'attente de l'approbation par la commune, d'un projet d'aménagement global, sous réserve d'une justification particulière.
Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée de la SDP à 20% maximum, des constructions existantes.

3 - Réaménager l'espace publique et le stationnement en cohérence avec son environnement proche entre l'Avenue des Pierres et la Grande Rue

4 – Supprimer l'emplacement réservé V6 derrière l'ancienne maison de retraite de Chassagne

.../...

Accusé de réception en préfecture
069-216902973-20230125-ARRETE23_09-AU
Date de télétransmission : 25/01/2023
Date de réception préfecture : 25/01/2023

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-38, ce projet fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°4 du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes publiques Associées (P.P.A) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, pour avis avant le début de l'enquête publique.

Article 4 : Le projet de modification sera transmis à l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas.

Article 5 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement, amendé pour tenir compte des avis des (P.P.A), des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Le Maire,

Mattia SCOTTI

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des deux dates correspondant, l'une au premier jour d'une période d'affichage en Mairie d'une durée d'un mois, l'autre à la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Accusé de réception en préfecture
069-216902973-20230125-ARRETE23_09-AU
Date de télétransmission : 25/01/2023
Date de réception préfecture : 25/01/2023